

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n<sup>o</sup> 1314)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENTS**N<sup>os</sup> 2526 à 2547

présentés par  
M. Urvoas et M. Valls

-----  
**ARTICLE 13**

Rédiger ainsi cet article :

« La Conférence des Présidents de l'assemblée saisie peut décider de fixer un délai pour l'examen d'un projet de loi. Cette décision est prise à l'unanimité de ses membres. À l'expiration de ce délai, qui ne peut être inférieur à six semaines, l'assemblée se prononce par un seul vote sur les dispositions de texte qu'elle n'a pas encore examinées, en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par le Gouvernement. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le principe d'organiser un temps global de discussion d'un texte n'est pas en soi condamnable. Cela a existé dans le Règlement de l'Assemblée nationale de 1958 à 1969. Mais le contexte a changé. Désormais, le droit d'amendement se substitue à l'initiative législative en assurant aux parlementaires la garantie d'intervenir oralement en séance publique. Il est la seule voie possible de s'exprimer alors même que le Gouvernement continue de jouir de ses multiples prérogatives.

La dernière révision constitutionnelle n'a malheureusement pas remis en question les déséquilibres institutionnels favorables à l'exécutif : maintien de l'article 44 alinéa 3 (vote bloqué), limitation mais non suppression du recours à l'article 49 alinéa 3 (engagement de la responsabilité Gouvernementale sur le vote d'un texte permettant son adoption sans vote), usage excessif de la déclaration d'urgence, recours abusif aux ordonnances.

La limitation du temps de discussion parlementaire d'un texte n'est pas concevable. Si cette réforme était imposée par la majorité, il faudrait au minimum que ce dispositif, pour être engagé, fasse l'objet d'une décision à l'unanimité des membres de la Conférence des Présidents.

---

Par ailleurs, afin de respecter le temps du débat législatif, qui n'est pas le temps médiatique ni le temps politique, le délai minimum pour l'examen d'un texte ne pourrait être inférieur à six semaines.

Ces amendements identiques ont été déposés par 44 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n° 2526 de M. Urvoas et M. Valls  
Adt n° 2527 de M. Montebourg et M. Raimbourg  
Adt n° 2528 de M. Le Roux et Mme Filippetti  
Adt n° 2529 de M. Derosier et M. Le Bouillonnet  
Adt n° 2530 de Mme Batho et M. Lambert  
Adt n° 2531 de M. Dosière et Mme Pau-Langevin  
Adt n° 2532 de Mme Karamanli et M. Roman  
Adt n° 2533 de M. Valax et M. Vuilque  
Adt n° 2534 de M. Vidalies et M. Jean-Michel Clément  
Adt n° 2535 de M. Caresche et M. Vaillant  
Adt n° 2536 de M. Bapt et Mme Carrillon-Couvreur  
Adt n° 2537 de M. Eckert et Mme Maquet  
Adt n° 2538 de M. Deguilhem et M. Gaubert  
Adt n° 2539 de M. Mallot et M. Lesterlin  
Adt n° 2540 de M. Marsac et M. Philippe Martin  
Adt n° 2541 de Mme Martinel et M. Nayrou  
Adt n° 2542 de Mme Lemorton et M. Christian Paul  
Adt n° 2543 de M. Fruteau et Mme Quéré  
Adt n° 2544 de Mme Adam et M. Jibrayel  
Adt n° 2545 de M. Yves Durand et M. Néri  
Adt n° 2546 de M. Glavany et M. Bataille  
Adt n° 2547 de Mme Marcel et M. Blisko